

Le transport par mer des effets sera payé sur mémoire, portant décompte certifié par l'ayant-droit, visé par l'ordonnateur de la dépense, et approuvé par le Commandant Commissaire de la République.

Dispositions générales.

ART. 27. Les officiers du commissariat et les fonctionnaires de l'intérieur chargés de la liquidation des dépenses sont responsables des omissions et erreurs qu'ils commettent dans l'expédition des mandats et des allocations accordées à des individus n'y ayant pas droit, sauf leur recours contre les parties prenantes, et après décision du Ministre sur la proposition du Commandant Commissaire de la République.

Les dispositions de l'article 54 du décret du 12 janvier 1870 leur sont applicables.

ART. 28. Le présent arrêté sera provisoirement mis à exécution dans la colonie à partir du lendemain du jour de sa publication au journal officiel de la colonie, sauf approbation ministérielle.

L'assimilation des fonctionnaires sera réglée par le tableau n° 2 ci-annexé.

ART. 29. Les allocations pour frais de transport et de séjour sont payées sans retenue ; en conséquence, les décomptes de ces indemnités doivent être abondés de la prestation des 3 p. 0/0 dévolus à la caisse des invalides de la marine.

ART. 30. Les tarifs de frais de déplacement spéciaux au service du génie sont applicables aux officiers et employés du génie et des ponts et chaussées en ce qui concerne exclusivement le service des travaux. Dans les autres cas, les officiers et employés de ces services seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 31. Le fonctionnaire qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent arrêté, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité, et mentionner son refus sur la feuille de route.

En outre, il fait connaître directement à l'autorité du port ou du quartier dans lequel se rend la partie prenante la somme qu'elle a reçue indûment, pour que la reprise en soit opérée, sans préjudice de la responsabilité encourue par le liquidateur ou ordonnateur de la dépense.

ART. 32. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 33. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé